

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2019

Présents D.Legasse, Président ;
P.Venturelli, Bourgmestre ;
J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, ~~A.Demol~~ et G.Hemerijckx, Echevins ;
A.Deschamps, ~~H.Meersschaut~~, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ch.Mahy, P.Jespers,
Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, ~~M.Tondeur~~, L.Jadin, A.Dipaola et A.Zegers,
Conseillers ;
M.Marchetti, Président de C.P.A.S. ;
M.Civilio, Directeur général.

Excusés: Mrs H.Meersschaut, M.Tondeur et A.Demol.

Le président ouvre la séance : 20:17.

SEANCE PUBLIQUE :

Information:

- Monsieur Hemerijckx annonce la journée portes ouvertes de l'EPN.
- La Bourgmestre rappelle aux membres du conseil l'invitation à participer à l'inauguration d'un mémorial pour les partisans russes tués lors de la seconde guerre mondiale.

Questions d'actualité: le Président annonce que 8 questions ont été déclarées recevables. Elles seront posées par Mme Masy, Mr Hauters, Mr Jespers et Mme Keymolen.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 juin 2019

Le procès-verbal de la séance du 13 juin 2019 **est approuvé par 16 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 2 abstentions** (S.Keymolen, Ch.Mahy).

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juin 2019

Le procès-verbal de la séance du 20 juin 2019 **est approuvé par 16 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy) **et 2 abstentions** (J-L.Wouters, Ph.Hauters).

Suspension de séance.

3. SA Sagrex - demande d'accord pour l'ouverture d'une voirie communale - décision à prendre

Le conseil, sur proposition du groupe Union qui justifie cette dernière par le fait qu'il convient de demander à la société Sagrex d'intégrer dans le dossier le plan d'action complémentaire tel que proposé par cette dernière, **décide par 14 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters), **2 non** (S.Masy, Ch.Mahy) **et 2 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola), de reporter le point.

4. Conseil Consultatif Citoyen - Modalités en cas de désistement.

Le Conseil,

Vu la décision du Conseil communal du 09/05/2019 de créer une Assemblée citoyenne ;
Vu le tirage au sort qui s'est déroulé le 20/06/2019 ;
Attendu que les personnes tirées au sort ont la possibilité d'accepter ou de refuser cette désignation ;
Attendu qu'il y a lieu de revoir les modalités de leur remplacement en cas de refus ;

décide, par 11 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers) **et 7 non** (S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),
d'adopter l'amendement suivant au processus de désignation des membres de l'Assemblée citoyenne : "*en cas de refus ou de désistement d'une personne désignée par le tirage au sort, celle-ci sera remplacée par la personne portant le numéro suivant dans la liste.*" au lieu de "*sinon un nouveau tirage sera effectué, jusqu'à la complétude du C.C.C.*"

5. Fabrique d'église St Fiacre de Wisbecq - Budget 2020 - Information

Le Conseil,

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L3113-2 du CDLD tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 pour la suspension de la computation du délai entre le 15 juillet et le 15 août;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le budget 2020 de la fabrique d'église St Fiacre de Wisbecq arrêté en séance du conseil de fabrique du 2 juillet 2019;
Vu l'approbation dudit budget par l'Archevêché dans son courrier daté du 9 juillet 2019;
Attendu que le prochain Conseil communal se tiendra le 12 septembre 2019, soit au-delà du délai de tutelle;

prend connaissance du fait que, au vu du dépassement des délais de tutelle, sa décision quant au Budget 2020 de la fabrique d'église St Fiacre de Wisbecq est réputée favorable.

6. Fabrique d'église St Géry de Rebecq- Budget 2020 - Information

Le Conseil,

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L3113-2 du CDLD tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 pour la suspension de la computation du délai entre le 15 juillet et le 15 août;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le budget 2020 de la fabrique d'église St Géry de Rebecq arrêté en séance du conseil de fabrique du 7 juillet 2019;
Vu l'approbation dudit budget par l'Archevêché dans son courrier daté du 31 juillet 2019;
Vu le dépassement du délai de tutelle;
Vu l'avis de légalité n°31-2019 émis par le Directeur financier en date du 1er août 2019;
Attendu que celui-ci est favorable;

prend connaissance du fait que sa décision quant au Budget 2020 de la fabrique d'église St Géry de Rebecq est réputée favorable.

7. Fabrique d'Eglise St Géry de Rebecq - composition du Conseil de Fabrique - information.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Géry de Rebecq, telle qu'arrêtée le 1er juillet 2019, relative à l'élection d'un nouveau membre du conseil de fabrique;

prend connaissance de l'élection d'un nouveau membre du conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise St Géry de Rebecq, telle qu'arrêtée le 1er juillet 2019,

8. Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) - constitution d'une commission transversale - appel à candidature

Le Conseil,

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. » ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 janvier 2019 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Attendu la lettre de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) informant de la constitution d'une commission transversale aux trois secteurs de l'Accueil Temps Libre;

Attendu sa demande de mandater un candidat membre effectif et un candidat membre suppléant au sein du secteur Centre de Vacances;

Attendu que les coordonnées des personnes mandatées devaient être remises à l'ONE pour le 28 juin 2019 au plus tard;

Vu la décision du collège du 18 juin 2019 de proposer les candidatures de:

- Madame Marie-Thérèse Dehantschutter (en sa qualité d'Echevine de l'ATL)) comme membre effectif et de

- Madame [REDACTED] (en tant qu'employée communale au service.ATL) comme membre suppléant;

décide, par 16 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, S.Masy, Ch.Mahy) **et 2 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola),

de ratifier les candidatures de:

- Madame Marie-Thérèse Dehantschutter (en sa qualité d'Echevine de l'ATL) comme membre effectif et de

- Madame [REDACTED] (en tant qu'employée communale au service.ATL) comme membre suppléant

au sein de la composante Centre de Vacances de la commission transversale aux trois secteurs de l'Accueil Temps Libre de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

9. Centre culturel de Rebecq (CcR) - approbation du contrat-programme 2019-2023

Le Conseil,

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, et en fixant les conditions de reconnaissance (Chapitre V) et de subventions (Chapitre VII);

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 relatif aux conditions de reconnaissance et de subventions des centres culturels;

Vu le projet de contrat-programme transmis par le Centre culturel de Rebecq;

Vu l'approbation par le Conseil communal de Rebecq en date du 21 juin 2019;

Vu l'approbation par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 8 octobre 2018;

Vu le courrier de Mme Greoli, Ministre de la Culture, en date du 2 juillet 2019 ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

d'approuver le contrat-programme 2019-2023 de l'asbl Centre culturel de Rebecq.

10. CIVADIS - modifications à l'avenant relatif au Règlement Général de Protection des Données - approbation

Le Conseil,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données – RGPD) ;
Vu l'article 29 du RGPD, lequel prévoit que : « Le sous-traitant et toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne peut pas traiter ces données, excepté sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre. » ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 septembre 2019 approuvant un avenant au contrat qui le lie avec la Commune intégrant les aspects liés au RGPD;

Considérant la lettre datée du 12 août 2019 de CIVADIS, nous soumettant une version modifiée de cet avenant suite à des discussions avec certains clients;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

d'approuver l'avenant modifié proposé par CIVADIS, suite aux nouvelles obligations contractuelles imposées par le Règlement Général de Protection des Données.

11. Convention entre la bibliothèque et le Centre d'Action Laïque pour l'organisation d'ateliers philo - ratification

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les ateliers philo qui ont été mis en oeuvre à titre d'essai;

Vu la convention précédente approuvée par le Conseil communal en date du 14 mars 2019 entre l'administration communale et le Centre d'Action Laïque (CAL) pour l'organisation d'ateliers philo;
Attendu que ceux-ci se sont déroulés dans de bonnes conditions et ont rencontré les attentes du public;

Vu le nouveau projet de convention transmis par le CAL pour une convention similaire couvrant la période allant du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020;

Attendu que ce projet de convention est identique à celui approuvé par le Conseil communal du 14 mars 2019;

Attendu l'approbation de cette convention par le Collège communal du 25 juin 2019;

Considérant que la décision du Collège communal du 25 juin 2019 doit être ratifiée par le Conseil communal;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

de ratifier la convention de partenariat entre le Centre d'Action Laïque et l'Administration communale (service bibliothèque) relative à l'organisation d'un "atelier philo" couvrant la période allant du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020.

12. Contribution Repobel - choix d'une nouvelle convention (pour l'année 2018) pour l'administration communale

Le Conseil,

Attendu le courriel envoyé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie reçu le 17 juin 2019 et présentant le résultat de ses négociations avec Reprobel;

Attendu qu'il est demandé aux communes de faire un choix quant à la possibilité d'effectuer le calcul du montant à payer à Reprobel pour l'exercice 2018;

Considérant qu'un choix doit être effectué pour le 30 juin 2019 au plus tard;

Considérant que pour des raisons pratiques (en terme de rapidité, de simplicité et de neutralisation des risques de pénalité financière), l'option du tarif forfaitaire par employé équivalent temps plein retient la préférence des autorités communales;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),
de ratifier le choix d'un tarif forfaitaire pour l'exercice 2018 de l'administration communale (de 13.30€ par employé équivalent temps plein) pour la convention entre cette dernière et Reprobel.

13. Contribution Reprobel - indexation et avenant à la convention avec la bibliothèque pour l'année de référence 2018 - ratification.

Le Conseil,

Vu le courrier de Reprobel et l'avenant proposé au contrat existant relatif à sa nouvelle tarification pour l'année 2018;

Vu que la demande de retour de convention signée l'est pour une date antérieure à celle du Conseil communal du 12 septembre 2019;

Vu la décision du Collège communal du 13/08/2019 de valider cet avenant ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),
de ratifier la décision du Collège communal du 13/08/2019 portant sur l'avenant à la convention existante entre Reprobel et la bibliothèque communale de Rebecq.

14. Subsides aux associations 2019 - Nouvelle modification de la répartition.

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L333-1 à 9 et L3122-2,5°.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2019 déterminant la nature, l'étendue, les critères d'attribution, les conditions d'utilisation et les justifications exigées ;

Vu la délibération du Conseil du 19 février 2019 arrêtant la liste des subventions aux sociétés et associations pour l'exercice 2019 ayant rentré un dossier complet ou sous réserve de complétude ;

Vu la délibération du Conseil du 11 avril 2019 approuvant la modification de la répartition des subventions aux sociétés et associations pour l'exercice 2019;

Vu la délibération du Collège du 25 juin 2019 prenant connaissance de deux nouveaux dossiers de demande subsides aux associations "Le Gibet" et "Le Quenastois" et décidant de leur attribuer à chacune un montant de 50€;

Attendu qu'il y a lieu d'effectuer une modification dans la répartition suite à la réception de ces deux nouveaux dossiers;

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019 par voie de modification budgétaire;

décide, par 16 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, S.Masy, Ch.Mahy) **et 2 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola),
d'arrêter comme suit la liste des subventions aux sociétés et associations pour l'exercice 2019:

POUR COMPTA

N° d'article	Association	Montant pour 2019
622/332-02	Cercle Horticole	245,00 €
734/332-02	Harmonie école	800,00 €
761/332-02	Unité Scoute	1.000,00 €
	MJ-Asbl Point de rencontre	1.800,00 €
762/332-02	Asbl Repair Café	50,00 €
	Comité des Fêtes Wisbecq	0,00 €
	Jeune Comité Wisbecquois	200,00 €
	Festi-Val	50,00 €
	Rewisbique	0,00 €
	Photo club	100,00 €
	Comité des Croix de Feu	125,00 €
	FNC Rebecq	50,00 €
	UGP	50,00 €
	FNAPG	50,00 €
	FNC Bierghes	50,00 €
	Union des Apiculteurs	225,00 €
	Asbl Le Coq Hardi	175,00 €
	Rognon vit	200,00 €
	TVCCom	5.483,00 €
	Gilles et Clap Chabots	450,00 €
	Rail Rebecq Rognon	0,00 €
	Association du Mémorial de Rebecq	0,00 €
	Harmonie Communale	450,00 €
	Nautilus	150,00 €
	Les Copains d'abord	50,00 €
	ass. Parents Ecole St Géry	415,00 €
	Cercle philatélique rebecquois	125,00 €
	Ligue Nationale pour la protection du Furet	50,00 €
	Féd. Directeurs généraux	219,58 €
	Ducarme Jeson	50,00 €
	Aude musique	0,00 €
	Comité de la Grand Place de Quenast	0,00 €
	Le Pavé	0,00 €
	Association de parents Bierghes	275,00 €
	Rideau Biergheois	175,00 €
	Amicale des Pompiers	250,00 €
	ASBL Carnaval	1.300,00 €
	Groupe carnavalesque "Le vieux Rebecq"	50,00 €
	Rebecq en transition	50,00 €
	Un dimanche à la campagne	125,00 €
	Association de parents Ecole communale de Rebecq	275,00 €
	Ayitimoun	50,00 €
	Association des commerçants (Arcal)	125,00 €
	Fer de lance	375,00 €
	Les Piliers du Moulin	50,00 €
	CCBW	1.097,90 €
	Centre Culturel du Brabant Wallon	57.730,00 €
	Centre Culturel	25.000,00 €
	MJ Concerto à 5€	25.000,00 €
	Gros Cailloux Asbl	0,00 €
	New Kiskeya Association Decoste	50,00 €
	Bierghes en fête	275,00 €
	The Michs and Friends	50,00 €
	Couture de Bustons Asbl	125,00 €
	L'Atelier d'Omer	125,00 €
	Rebecq Evenement	125,00 €
	Le Quenastois	50,00 €

	Le Gibet	50,00 €
764/1332-02	Tennisland	4.175,00 €
764/332-02	Gym Vie Féminine	0,00 €
	MFC Fultech Quenast	175,00 €
	Pétanque club caramboul	575,00 €
	Karaté Club Rebecq	1.125,00 €
	La Godasse	600,00 €
	Ju jutsu	525,00 €
	Ampli'Tude	400,00 €
	P&V Spartak	575,00 €
	Cercle colombophile Tourterelle	200,00 €
		1.500,00 €
	MFC Rebecq	
	Hikari Aikikaï	450,00 €
	RUS Rebecq	22.650,00 €
	Judo club	450,00 €
	Rebecq United	1.325,00 €
	Omnisport Bierghes	200,00 €
	Centre de formation Ajax Rebecq	500,00 €
	Ajax mini foot	400,00 €
	Tennisland squash	525,00 €
	Sportissimo	78.990,00 €
	Blue Dragons	150,00 €
	Badminton Rebecq	200,00 €
834/332-02	Jeunes Aînés	375,00 €
	Foyer du 3ème âge	225,00 €
844/332-02	Amitiés du mercredi	125,00 €
	Crèche Sœurs Lucrèce Louisa	500,00 €
	Asbl Mobilité en BW	50,00 €
	Anorexie, Boulimie Ensemble	125,00 €
	Service Entraide Asbl	250,00 €
	ONE	325,00 €
844/332-03	CRIBW	548,95 €
871/332-02	Domus	250,00 €
		218.854,43 €

15. Règlement relatif aux subventions aux sociétés et aux associations pour 2020 - adoption.

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L3331-1 à 9;

Attendu qu'il convient de soutenir les actions des sociétés et associations poursuivant une action d'intérêt général sur le territoire de la commune ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la nécessité de fixer des critères objectifs de répartition pour chaque catégorie d'associations ;

Vu la nécessité d'assurer également l'égalité de traitement des associations et sociétés demandeuses par la fixation d'un formulaire unique de demande de subside et la détermination d'une date limite commune pour l'introduction de ce formulaire auprès des services communaux ;

Vu la nécessité d'exiger des associations et sociétés qui sollicitent un subside toute une série d'informations permettant le contrôle des critères de subventionnement et le contrôle de l'usage qui a été fait de ce subside par l'association, étant entendu que celui-ci est octroyé pour promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Attendu que ces données seront traitées dans les conditions de confidentialité compatibles avec la nécessité des contrôles visés ci-dessus et ne seront en aucun cas utilisées à un autre usage ;

Attendu qu'il entre par ailleurs dans les intentions du conseil d'exclure du bénéfice de la reconnaissance et des subventions au sens de la présente décision, les organismes d'éducation permanente reconnus par la Communauté française en raison du fait que ceux-ci travaillent en lien avec un opérateur privilégié qui est par ailleurs financé par la commune, à savoir le Centre Culturel de Rebecq ;

Attendu que chaque association reconnue se verra octroyer la possibilité de louer dix fois sur l'année la salle de l'Ancienne Gare pour des organisations sans but lucratif (réunions, assemblées...), sous réserve de disponibilité de la salle ;

Attendu que chaque association rebecquoise reconnue se verra allouer, outre son subside, le choix suivant : un subside complémentaire de 75€ ou la location d'une salle communale (Quenast, Wisbecq, Espace du Petit Moulin, Vélodrome, Ancienne Gare) soit 1 jour en semaine, soit 2 jours consécutifs le week-end sous réserve de disponibilité de celle-ci ;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 16 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, S.Masy, Ch.Mahy) **et 2 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola),

de limiter l'octroi de subsides aux sociétés et associations qui en font la demande dans les formes et délais tels que fixés par le collège communal, en application de la présente décision ;

- d'arrêter comme suit les conditions de subventionnement :

- développer une activité effective en tout ou en partie sur le territoire de la commune de Rebecq ET
- avoir son siège social sur la commune de Rebecq OU avoir au moins un représentant domicilié sur la commune ET
- avoir au moins 10% de membres ayant leur domicile sur le territoire de la commune ;

- d'arrêter comme suit les critères de subventionnement pour les clubs sportifs :

critère		subside octroyé
o nombre de participants rebecquois	de 1 à 15	100€
	de 16 à 50	150€
	de 51 à 150	250€
	+ de 150	1.250€
o section destinée aux jeunes (moins de 13 ans)		250€
o section destinée aux seniors (60 ans et +)		50€
o section destinée aux PMR		50€
o évolution en division nationale		1.100€
o projet spécial (jubilaire, échange international, ...)		à l'appréciation du collège communal

- d'accorder un tarif préférentiel (50% du tarif applicable) pour le Hall Omnisports aux clubs sportifs comptant parmi ses membres au moins 50% de personnes domiciliées sur le territoire de la Commune ou au moins 25 membres domiciliés sur le territoire de la Commune ;

- d'arrêter comme suit les critères de subventionnement des autres associations et sociétés, le montant du subside étant fixé sur cette base par le conseil communal, sur proposition du collège communal :

- le nombre de membres et le nombre de membres ayant leur domicile sur le territoire de la commune de Rebecq ;
- le nombre de participants aux activités proposées par l'association ou la société ;
- l'intérêt, pour les habitants de la commune de Rebecq, des événements ou des activités proposées par l'association ou la société ;
- l'impact des événements ou des activités proposées par l'association ou la société sur l'image de marque de la commune ;
- l'organisation d'activités à destination des jeunes de moins de 18 ans, des seniors et des personnes à mobilité réduite ;

- d'exclure du bénéfice de la présente délibération les organismes d'éducation permanente reconnus par la Communauté française ;

- de prévoir pour chaque association reconnue la possibilité d'obtenir, à son choix, soit un subside complémentaire de 75€, soit la location d'une salle communale (Quenast, Wisbecq, Espace du Petit Moulin, Vélodrome, Ancienne Gare) soit 1 jour en semaine, soit 2 jours consécutifs le week-end sous réserve de disponibilité de celle-ci ;
- de prévoir pour chaque association reconnue la possibilité de louer dix fois sur l'année la salle de l'Ancienne Gare pour des organisations sans but lucratif (réunions, assemblées...), sous réserve de disponibilité de la salle ;
- d'arrêter comme suit les conditions d'utilisation des subsides accordés par la commune, par code fonctionnel :

code fonctionnel	utilisations autorisées pour les sommes versées
622	- achat de matériel - organisation de conférences - frais d'occupation de locaux
734	- achat de matériel
761	- organisation de camps - frais d'occupation de locaux - frais de transport
762	- achat de matériel - location de locaux - organisation de manifestations - frais de transport
764	- achat de matériel et d'équipements - location de locaux - organisation de manifestations - frais de transport
767	- achat de matériel
834	- organisation de manifestations
844	- achat de matériel et d'équipements
851	- frais de fonctionnement - achat de matériel et d'équipements
871	- actions promotionnelles - acquisition de matériel et d'équipements - frais de formation
879	- actions de sensibilisation

- d'imposer la présentation de copies de factures comme mode de justification de l'emploi de la subvention ;
- de ne pas imposer le dépôt des bilans et comptes et des rapports de gestion pour toute subvention d'un montant inférieur à 20.000,00€.

16. Redevance sur le traitement et la délivrance de permis d'urbanisme

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Attendu que le traitement et la délivrance de permis d'urbanisme occasionnent des frais administratifs pour la Commune, qu'il paraît équitable que ces frais soient pris en charge par les demandeurs ;

Vu le règlement redevance voté au Conseil communal du 29 octobre 2013 et modifié le 16 novembre 2016 ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 07 août 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er , 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du 08 août 2019 établi par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

décide, par 13 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, L.Jadin, A.Dipaola) **et 5 non** (S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1 - Il est établi pour les exercices budgétaires 2019 et suivants une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis de lotir ou d'urbanisation, de dérogation, de certificat d'urbanisme et autres travaux urbanistiques.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 - La redevance est fixée à :

- 150€ pour un dossier de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme n°2,
- 100 € pour un certificat d'urbanisme de 5 parcelles contiguës,
- 100€ pour un dossier de notification de division.

Article 4 - Dans le cas où le dossier nécessite une enquête publique, le montant de la redevance est majoré des frais réels d'organisation de l'enquête publique calculés comme suit :

- Coûts des envois recommandés
- Prestations effectués par le personnel communal lorsque le projet prévoit un affichage excédant le maximum de 4 affiches prévues par le CODT. Ce montant sera fixé en application du taux horaire en vigueur lors de la mission.

Article 5 - En cas de délivrance d'un refus de permis et de réintroduction d'une demande modificative, la redevance est fixée à 150€.

Article 6 - La redevance est payable lors du dépôt de la demande.

Pour les dossiers nécessitant une enquête publique, les frais réels seront facturés en fin de dossier et seront payables dans les 60 jours.

Article 7 - A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, § 1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 - Les enquêtes de principe (en vertu de l'article D.VIII.13 du CODT) organisées sur base d'une décision motivée du Collège des Bourgmestre et Echevins sont exonérées de la redevance ainsi que les enquêtes demandées par les personnes morales de droit public.

Article 9 – Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. PCDR - création d'une Maison de l'entité - approbation de la convention - faisabilité

Le Conseil,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08/11/2018 approuvant programme communal de développement rural de la commune de Rebecq;
Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1/02/2019 relative au programme communal de développement rural;
Vu la fiche projet 1.2 du lot 1 : Création d'une Maison de l'entité (ci-annexée).
Vu l'accord de principe du Conseil communal du 21/02/2018 sur la première demande de convention pour le projet 1.2;
Vu l'approbation du Collège du 29/01/2019 du dossier de demande de convention développement rural relatif à la fiche-projet 1.2;
Vu le procès-verbal de la réunion de coordination relative à la demande de convention-faisabilité du 15/02/2019 (ci-annexé);
Considérant l'avis de la CLDR en sa séance plénière du 09/01/2018 concernant le choix de la première convention;
Considérant que le coût global des travaux est estimé à 711.344,48 €;
Considérant que le montant global estimé de la subvention est de 392.672,24 €;
Considérant que la provision est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet, soit au montant de 19.633,61 €;
Attendu que pour être approuvée par le Ministre Collin, la convention doit être approuvée par le Conseil communal;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),
d'approuver la convention-faisabilité 2019 relative à la fiche projet (1.2) du PCDR "Création d'une Maison de l'entité" à l'ancienne grange d'Arenberg.

18. Marché de services - PIC 2019-2021 - désignation d'un bureau d'études - réfection rue Docteur Colson, chemin du Stoquois et rue des Cendres - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° ST-AB-19/19 relatif au marché "Marché de services-PIC 2019-2021- désignation d'un bureau d'études - réfection rue Docteur Colson, chemin du stoquois et rue des cendres" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190040) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29-08-2019, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-19/19 et le montant estimé du marché "Marché de services-PIC 2019-2021- désignation d'un bureau d'études - réfection rue Docteur Colson, chemin du stoquois et rue des cendres", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190040).

19. Marché de travaux - dispositifs ralentisseurs de vitesse - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-18/19 relatif au marché "Marché de travaux-dispositifs ralentisseur de la vitesse" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.253,75 € hors TVA ou 42.657,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/741-52 (n° de projet 20190013);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21-08-2019, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-18/19 et le montant estimé du marché "Marché de travaux-dispositifs ralentisseur de la vitesse", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.253,75 € hors TVA ou 42.657,04 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/741-52 (n° de projet 20190013).

20. Marché de services - désignation d'un bureau d'avocats - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CCH MC 2019 - 1 relatif au marché "Désignation d'un bureau d'avocats" établi par la Commune de Rebecq ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune de Rebecq exécutera la procédure et interviendra également au profit du CPAS de Rebecq à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'exercice ordinaire de chaque exercice budgétaire concerné;

Vu l'avis de légalité n°34-2019 émis par le Directeur financier en date du 29 août 2019 ;

Considérant que cet avis est favorable;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CCH MC 2019 - 1 et le montant estimé du marché "Désignation d'un bureau d'avocats", établis par la Commune de Rebecq. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 4 : Copie de cette décision est transmise au CPAS de Rebecq.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'exercice ordinaire de chaque exercice budgétaire concerné.

21. Motion relative au projet d'arrêté wallon interdisant les véhicules lents sur la N25 - Adoption.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la décision du ministre Di Antonio d'interdire l'utilisation de la N25 par les véhicules lents a été prise de manière unilatérale ;

Considérant que la N25 est la seule voie rapide traversant le Brabant wallon ;

Considérant que toutes les options n'ont pas été envisagées ;

Considérant que le projet interdisant les véhicules lents sur la N25 porte préjudice notamment aux agriculteurs de notre Province ;
Considérant que l'utilisation de la N25 par les véhicules lents fait partie de l'accord conclu au moment de l'expropriation de terres agricoles pour sa construction ;
Considérant que le projet en question nécessiterait le réaménagement de nombreux tronçons des voiries communales ;
Considérant que le projet d'arrêté aurait des répercussions sur la mobilité sur l'ensemble du territoire provincial ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

- D'inviter le Ministre à revoir sa position ;
- D'inviter le Ministre à reprendre les discussions avec toutes les parties prenantes ;
- D'inviter le Ministre à respecter les engagements pris en leur temps par les acteurs concernés ;
et charge le Collège communal de transmettre cette motion à M. le Président du Parlement wallon, à M. le Ministre-Président wallon, à M. le Ministre (en affaires courantes) de la Mobilité, aux chefs de groupes de tous les partis politiques représentés au Parlement wallon et à tous les acteurs concernés par cette problématique en Brabant wallon.

22. Modification au règlement de circulation routière - interdiction de la circulation pour les quads sur le parcours du RRR

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande du RRR d'interdire la circulation des quads sur la voie ferrée afin de la garder en bon état;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord en sa séance du 02/07/2019;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Art. 1 : La circulation sera interdite aux quads le long de la voie ferrée exploitée par l'ASBL RRR.

Art.2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

23. Modification de la circulation routière - création d'un emplacement pour personne handicapée - Cité Germinal, 34

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande de création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée au 34 Cité Germinal;

Considérant le rapport de Police favorable en date du 20/05/2019;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord en sa séance du 02/07/2019;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Art. 1 : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées devant l'habitation n°34 Cité Germinal.

La mesure est matérialisée par un signal « E9a » avec le sigle handicapé.

Art.2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

24. Modification de la circulation routière - demande d'installation d'un dispositif ralentisseur - Croix du Feu, 10

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande de ralentir la circulation des automobilistes à leur entrée dans l'Avenue des Croix du Feu, à hauteur de l'entrée dans le rond-point (premier virage);

Considérant l'accord du Collège communal en séance du 02/07/2019 sur la création d'un effet de porte avec une zone striée et un (ou des) potelet(s) après le premier virage en entrant à l'Avenue des Croix du Feu;

Entendu le Président du conseil en la lecture d'une pétition des habitants de la cité concernée, parvenue à l'administration ce 11 septembre 2019;

décide, par 15 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, Ch.Mahy) **et 3 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

Art. 1 : Une zone d'évitement est tracée Avenue des Croix du Feu, à hauteur de l'habitation n°10 afin de créer un effet de porte.

Art.2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

25. Demande de remplacement d'un coussin berlinois chemin du Blocu

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande de réduire la vitesse dans une portion du chemin du Blocu;

Considérant l'avis des riverains rendus via le formulaire envoyé;

Considérant l'accord du Collège communal en sa séance du 30/09/2019 validant le placement d'un coussin berlinois accompagné d'un rétrécissement (zone striée) de voirie et de 2 poteaux) chemin du Blocu devant l'habitation n°41;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Art. 1 : Une zone d'évitement striée triangulaire est tracée chemin du Blocu, à hauteur de l'habitation n°41 afin de créer un effet de porte, et d'installer un coussin berlinois.

Art.2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

26. Modification du règlement de circulation routière - passage pour piétons rue Sainte Renelde, 26

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant l'interpellation citoyenne lors du Conseil communal du 20/03/2019 concernant la création d'un passage pour piéton et d'un dispositif ralentisseur rue Sainte Renelde, dans la portion comprise entre le rond-point Breda et le chemin Bosquet;

Considérant l'accord du Collège communal sur la création des 2 dispositifs en sa séance du 13/08/2019;

décide, par 16 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, S.Masy, Ch.Mahy) **et 2 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola),

Art. 1 : Deux zones d'évitement seront tracées rue Sainte Renelde, à hauteur de l'habitation n°30 créant un effet de porte et donnant la priorité aux conducteurs qui se dirigent vers le rond-point Breda.

Art. 2 : Un passage pour piéton sera délimité rue Sainte Renelde à hauteur de l'habitation n°26.

Art. 3 : Les dispositions reprises aux articles 1 et 2 seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

27. Modification au règlement de circulation routière - création d'un emplacement pour personne handicapée - Rue des Aubépines, 23

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant l'accord du Collège communal en sa séance du 20/08/2019 concernant la création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Art. 1 : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées devant l'habitation n°23 rue des Aubépines.

La mesure est matérialisée par un signal « E9a » avec le sigle handicapé.

Art.2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

28. Modification au règlement de la sécurité routière - création d'un passage pour piéton - rue Docteur Colson, 6

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Considérant le rapport du SPW Mobilité et Infrastructures concernant la création d'un passage pour piéton rue Docteur Colson, reliant les n°6 et 7;
Considérant que les passages pour piétons existants se situent à plus de 30 mètres du nouveau;
Considérant l'accord du Collège communal en sa séance du 13/08/2019 concernant la création du passage pour piéton rue Docteur Colson, 6;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Art. 1 : Un passage pour piéton sera délimité rue Docteur Colson, entre les immeubles n°6 et n°7. La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 du règlement général.

Art. 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

29. SA SAGREX - cession de deux parcelles à la Commune - partie du Sentier Tout Blanc et de la venelle sise Cité Germinal - Projet d'acte.

Le Conseil,

Vu l'accord de la s.a. CBR pour la cession de la portion de parcelle, sise au "Champ du Gobard", près du sentier Tout Blanc, cadastré 1ère division - section C - n° 165f/pie et la parcelle (venelle) sise Cité Germinal (à l'arrière de la rue des Frères Demaret), cadastrée 3e division - section C - n° 235D5 pour un euro symbolique à la Commune ;

Vu la décision du Conseil Communal, en sa séance du 22 novembre 2017, marquant son accord pour le rachat de deux venelles appartenant à s.a. CBR, à savoir : la parcelle, sise au "Champ du Gobard", près du sentier Tout Blanc, cadastré 1ère division - section C - n° 165f/pie et la parcelle (venelle) sise Cité Germinal (à l'arrière de la rue des Frères Demaret), cadastrée 3e division - section C - n° 235D5 ;

Vu le plan de mesurage réalisé par le Bureau d'Etudes Myclène relatif à la division d'une portion de parcelle sise au "Champ du Gobard", près du Sentier Tout Blanc, cadastrée 1ère division - section C - n° 165F appartenant à s.a. CBR ;

Considérant la division d'une parcelle en lot 1 et lot 2 destinés à l'usage de voirie ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 08 janvier 2018, a émis un avis favorable pour la division d'une parcelle, telle que reprise sur le plan réalisé par le Bureau d'Etudes Myclène, sous réserve que la destination du lot 1 et du lot 2 ainsi créés soit à usage de voirie.

Vu les conditions de cession, à savoir, l'acquisition des deux parcelles susmentionnées pour un euro symbolique;

Vu le projet d'acte de cession à la Commune par la s.a. CBR reçu de Maître Poncelet de Rebecq en date du 26 août 2019 ;

Pour tous ces motifs,

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

- de reprendre, pour un euro symbolique, une portion de la parcelle, sise au "Champ du Gobard", près du sentier Tout Blanc (cadastré 1ère division - section C - n° 165f/pie) et la venelle sise Cité Germinal, à l'arrière de la rue des Frères Demaret (cadastrée 3e division - section C - n° 235D5);-
- d'approuver le projet d'acte concernant cette opération.

30. Projet d'extension du recyparc de Rebecq - accord à donner

Le Conseil,

Considérant la demande de l'in BW pour l'extension du recyparc de Rebecq, situé Route industrielle;
Considérant l'accord de principe donné par le Collège, en sa séance du 06/06/2017, pour le projet d'extension du recyparc de Rebecq;

Considérant la confirmation de l'accord donné par le Collège, en sa séance du 11/06/2019, pour le projet d'extension du recyparc de Rebecq;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

de donner un accord définitif quant au projet d'extension du recyparc de Rebecq proposé par l'In BW.

31. Centre Public d'Action Sociale (C.p.a.s.) - approbation du compte de l'exercice 2018 - Information.

Le Conseil,

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 25 juin 2019 relative au compte 2018 du CPAS ;

Attendu que le Conseil communal ne s'est pas réuni en juillet et en août;

Attendu qu'à ce jour le délai de tutelle est échu et que la décision du Conseil est dès lors réputée favorable;

Entendu le Président du CPAS en sa présentation;

prend connaissance de l'approbation par dépassement de délai de tutelle du compte 2018 du CPAS.

32. Centre Public d'Action Sociale (C.p.a.s.) - Modification budgétaire n°1 (exercice 2019).

Le Conseil,

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 25 juin 2019 relative à la modification budgétaire n°1 (exercice 2019) du CPAS;

Attendu que le Conseil communal ne s'est pas réuni en juillet et en août;

Attendu qu'à ce jour le délai de tutelle est échu et que la décision du Conseil est dès lors réputée favorable;

Entendu le Président du CPAS en sa présentation;

prend connaissance de l'approbation par dépassement de délai de tutelle de la modification budgétaire n°1 (exercice 2019) du CPAS.

33. Recrutement d'un gestionnaire de dossiers d'urbanisme (emploi contractuel APE temps plein de niveau D6) - lancement de la procédure

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 19 novembre 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 15 janvier 2015, notamment en son article 17;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2019 décidant de mettre fin au contrat de Monsieur Gill Meuris et de proposer au Conseil communal de lancer un recrutement d'un gradué ou bachelier en architecture, urbanisme et aménagement du territoire, construction, géomètre-expert, sciences environnementales, sciences géographique ou qui justifie d'une expérience d'au moins 3 ans dans une fonction similaire de niveau D6;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

- de charger le collège de lancer l'appel aux candidats en vue du recrutement d'un gestionnaire de dossier d'urbanisme contractuel APE de niveau D6 à temps plein.

- d'arrêter le profil de fonction et les conditions d'examen tels comme suit :

"RECRUTEMENT D'UN GESTIONNAIRE DE DOSSIERS D'URBANISME DE NIVEAU D6 – CONTRACTUEL APE - CDI – TEMPS PLEIN – M/F

Emploi contractuel de niveau D6

Salaire mensuel brut à 6 années d'ancienneté pour un D6 : 2.738,68 €

Chèques repas d'une valeur faciale de 5€ + double pécule de vacances et prime de fin d'année

Horaire : 38H/semaine – horaire flottant

1. Titres requis :

Pour postuler, il faut :

- disposer d'un diplôme de bachelier (anciennement graduat) en architecture, urbanisme et aménagement du territoire, construction, géomètre-expert, sciences environnementales, sciences géographiques ou droit de l'urbanisme.

OU

- disposer d'un diplôme de bachelier (anciennement graduat) et pouvoir justifier d'une expérience d'au moins 3 ans dans une fonction similaire de niveau D6.

2. Profil recherché

- *Disposer d'un permis de conduire B.*
- *Faire preuve de dynamisme, d'esprit d'initiative, d'impartialité, de sens critique, de rigueur, de précision, de méthode, de disponibilité, de flexibilité.*
- *Sens des responsabilités et esprit d'équipe.*
- *Résistance au stress.*
- *Capacité d'adaptation à de nouvelles tâches du même type et mise en œuvre.*
- *Très bonne capacité d'analyse.*
- *Bonne connaissance de la langue française.*
- *Compréhension de textes administratifs.*
- *Pouvoir résumer, rédiger et commenter des textes administratifs.*
- *Classement et archivage.*
- *Capacité de dactylographier et reprographier y compris par les moyens bureautiques.*
- *Capacité de tenir des fichiers y compris par les moyens informatiques.*
- *Utilisation courante de logiciels informatiques.*
- *Utilisation et maîtrise de logiciels informatiques spécialisés.*
- *Disposer d'une expérience spécifique en gestion des marchés publics constitue un atout.*
- *La connaissance du logiciel de gestion des assemblées d'IMIO constitue un atout.*

- *La connaissance d'URBAN constitue un atout.*

3. Tâches spécifiques relatives à la fonction :

Missions :

Le gestionnaire de dossiers d'urbanisme gère les dossiers relatifs aux constructions et transformations des biens et espaces environnants sur le territoire de l'administration.

Il codifie les observations urbanistiques en se référant aux plans et analyse les demandes de permis sur base des éléments des dossiers.

Il informe les personnes concernées sur la conformité et l'état d'avancement de leur dossier et contrôle le respect de la réglementation et des conditions.

Le gestionnaire de dossier devra, entre autres :

- *Faire en sorte de respecter les délais dans la gestion des dossiers d'urbanisme par une coordination et une supervision efficace de ceux-ci ;*
- *Assurer un développement et une requalification urbaine cohérente en accord avec la politique d'aménagement de l'administration ;*
- *Garantir une application de la réglementation locale (Schéma de développement communal, Schéma d'orientation local, Guide communal d'urbanisme, ...) et régionale (CoDT, Schéma de développement du territoire, plans de secteur, Guide régional d'urbanisme, ...) dans l'intérêt des demandeurs et de la commune ;*
- *Assurer une information de qualité sur les matières liées à l'urbanisme et l'aménagement du territoire ;*
- *Avoir la capacité et l'intérêt d'apprendre des logiciels spécifiques au service urbanisme.*

Activités :

- *Analyser la demande des personnes qui entreprennent des démarches en matière d'urbanisme.*
- *Analyser la nécessité de contrôles urbanistiques sur le terrain, dans le cadre de plaintes ou de demande de nouveaux permis.*
- *Analyser le contenu des dossiers de demande de permis d'urbanisme et d'environnement pour éclairer et informer les décideurs.*
- *Examiner les demandes de permis.*
- *Se référer à la réglementation urbanistique de la région concernée par les aménagements.*
- *Se référer au guide régional d'urbanisme (GRU) déterminant les règles d'application pour les constructions et leurs abords sur le territoire régional.*
- *Contrôler le respect des décisions et des réglementations (contrôle de la réalisation des permis, contrôle des infractions, impositions de sanctions administratives) et prendre les mesures adéquates pour assurer le respect des permis et règlements.*
- *S'assurer du respect des délais de traitement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, des enquêtes publiques.*
- *S'assurer du respect des prescriptions règlementaires sur la zone du bien concerné par les démarches administratives.*
- *Vérifier la conformité des plans procurés dans les dossiers de demandes de permis d'urbanisme.*
- *Vérifier que les documents relatifs aux demandes de permis soient complets, datés, signés et fournis au bon nombre d'exemplaires.*
- *Assurer le suivi des demandes de permis d'urbanisme.*
- *...*

4. Profil de fonction par niveaux

L'engagement porte sur un poste de niveau D6.

Auxiliaires administratifs (Niveau E)

- accueil (y compris téléphonique);
- transport des fardes de courrier et des signataires ;
- classement et archivage ;
- dactylographie et reprographie y compris par les moyens bureautiques ;
- tenue de fichiers y compris par les moyens informatiques ;
- Mise sous enveloppe et affranchissement du courrier ;
- capacité d'adaptation à de nouvelles tâches du même type et mise en œuvre.

Employés d'administration (Niveau D)

Employé d'administration D1-D2-D3

idem niveau E, mais en outre :

- bonne connaissance de la langue française ;
- compréhension de textes administratifs ;
- application de ceux-ci conformément aux instructions ;
- précision, rigueur, méthode, disponibilité ;
- utilisation courante de logiciels informatiques.

Employé d'administration D4, D5, D6

idem employé d'administration D1, mais en outre :

- résumé et commentaire de textes administratifs ;
- rédaction des documents qui s'y rapportent ;
- bonnes capacités rédactionnelles ;
- Utilisation et maîtrise de logiciels informatiques spécialisés

5. Condition de recrutement

Les candidats à la fonction devront :

1. Etre Belge ou ressortissant d'un Etat Membre de la Communauté Européenne.
2. Jouir de ses droits civils et politiques.
3. Etre de conduite irréprochable.
4. Etre porteur du titre requis au point 1 du présent profil.
5. Avoir satisfait à l'examen de recrutement dont le programme suit.

Les candidats devront, pour satisfaire à l'examen, obtenir au moins 50 % des points dans chacune des 3 épreuves et 60 % pour l'ensemble des 3 épreuves.

Première épreuve : Epreuve écrite portant sur la formation générale : 20 points :

- Dictée
- Dissertation,

Deuxième épreuve : Epreuve écrite sur des matières déterminées : 40 points :

- Connaissance générale sur le fonctionnement d'une commune
- Épreuve de connaissance sur les questions d'aménagement du territoire
- CoDT
- Mises en situation
- Test Excel
- Test Word

Troisième épreuve : Epreuve de conversation : 40 points :

- Entretien sur des questions d'ordre général destiné à juger de l'aptitude du candidat à l'exercice de la fonction.
- Jeu de rôle.

Ces épreuves se dérouleront sous le contrôle d'un jury composé comme suit :

- Le Directeur Général de la commune de Rebecq, un membre du personnel de la commune de Rebecq assumant la responsabilité d'un bureau et un membre extérieur de la commune de Rebecq assumant la responsabilité d'un bureau.
- Le secrétariat sera assuré, sans voix délibérative, par le Directeur général ou son délégué.
- Chaque groupe politique représenté au Conseil communal pourra déléguer un membre du Conseil communal, qui assistera aux épreuves en qualité d'observateur du jury.
- Toute organisation syndicale a le droit d'assister aux épreuves en qualité d'observateur.
- Les observateurs ne peuvent être présents lors du choix des questions ni lors de la délibération portant les résultats de l'examen.

DISPOSITIONS GENERALES

Pour pouvoir participer à l'examen, les candidats doivent être porteurs des titres requis à la clôture des inscriptions.

Les candidatures sont à adresser au Collège communal de la Commune de Rebecq au plus tard le **11/10/2019**.

à soit par la poste (Rue Dr Colson, 1 - 1430 REBECQ),

à soit via l'adresse mail : grh@rebecq.be

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

- de la lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae détaillé,
- d'un extrait de casier judiciaire, délivré il y a moins de 3 mois ;
- d'une copie du permis de conduire ;
- d'une copie du diplôme requis à l'emploi ;
- d'une copie du passeport APE.

Les dossiers incomplets à la date du **11/10/2019** ne seront pas acceptés."

34. Situation de caisse au 30 juin 2019 - information

Le Conseil,

Vu l'article L1142-42 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation de caisse établie par le Directeur financier en date du 30 juin 2019 ;

Vu la désignation des vérificateurs par délibération du Collège du 22 janvier 2019 ;

Vu la vérification de l'encaisse du Directeur financier réalisée en date du 30 juillet 2019 et le procès-verbal établi ;

prend connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier à la date du 30 juin 2019.

35. [REDACTED] – parcelle sise Rue de la Cure 16, cadastrée 1ère Division, Section B, n°197f² - abandon de la procédure d'expropriation

Le Conseil,

Attendu qu'il s'avère toujours opportun d'élargir l'axe reliant la rue de la Cure et la ruelle Al'Tache le long du cimetière ;

Considérant que le Collège souhaite acquérir la parcelle concernée (172f²), sise Rue de la Cure 16, afin d'élargir cet axe ;

Attendu qu'après une phase de négociation à l'amiable, une procédure d'expropriation a été entamée; Considérant que le début de la procédure date du 1er décembre 2010 ; qu'au terme de ces délais jugés peu raisonnables, le dossier n'a toujours pas abouti ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P. Venturelli, J-P Denimal, A.Deschamps, E.Regibo, J-L.Wouters, P.Ophals, G.Hemerijckx, M-T.Dehantschutter, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),
de mettre un terme à la procédure d'expropriation.

Questions d'actualité:

- Madame Masy, concernant l'horaire du Proxibus, signale qu'elle a été interpellée par des personnes qui déplorent la mauvaise accessibilité à l'administration communale. Le premier circuit part de Rebecq gare, passe par Rognon et revient à la gare par le centre du village; le deuxième circuit part de la gare par le centre, ensuite Wisbecq, Bierghes Quenast et revient à Rebecq gare sans passer par l'administration au retour. Comme à l'origine de la création du Proxibus, un des arguments principaux était l'accessibilité à l'administration, elle suggère d'ajouter un arrêt supplémentaire au circuit numéro 2 et un passage par l'administration en fin de parcours. Il y a d'après ses informations le temps entre les 2 trajets (environ 20 minutes). La Bourgmestre répond que le Proxibus assure 6 boucles et passe une fois par heure sur le site des anciens hospices. Le Proxibus doit assurer une correspondance avec les trajets TEC. Les parcours doivent d'ailleurs être validés par ces derniers. Le timing est en fait très serré (il n'y a pas 20 minutes de battement). Le trajet a été testé et chronométré avant mise en oeuvre.
- Monsieur Hauters pose la question suivante: "*Le 21.09.19 sera inaugurée la nouvelle piste cyclable de la Rue Marais à Scailles. Cette belle réalisation, favorisant la mobilité douce au sein de notre village, malgré l'impossibilité de croisement de 2 cyclistes, présente un chaînon manquant d'environ 300 m entre la dernière maison et le Chemin du Gibet. Des utilisateurs, vu le caractère très peu roulant de ce dernier tronçon, même pour les voitures, souhaitent connaître la volonté du Collège de finaliser ce cheminement cyclable en prolongeant son asphaltage jusqu'au chemin du Gibet.*" Mme Venturelli se dit étonnée de la question puisque Mr Hauters faisait partie de l'ancien collège qui a initié ce dossier. Elle signale que le dossier a été validé tel quel à l'unanimité par le conseil communal le 21 février. Elle rappelle que l'emprise publique ne permettait pas, au delà de la ferme, de réaliser ce cheminement d'1,20 mètre de large au niveau de l'accotement. Deux pistes étaient dès lors envisageables: la réfection de la portion pavée de la voirie, pour un coût estimé à 60.000€ ou l'asphaltage de ce chemin pavé (un des derniers du village), pour un montant estimé à 18.000€. Vu les coûts, ces solutions n'ont pas été retenues.
- Monsieur Jespers intervient concernant la Cité Floréal qui a subi une invasion de rats alors qu'en juin des dépôts sauvages de déchets verts avaient été constatés. Il demande ce qui a été mis en place pour résoudre le problème et si les effets ont été positifs. La Bourgmestre répond que fin juin, un courrier, dont elle donne le teneur, a été adressé aux riverains concernant la problématique du dépôt des déchets verts. Concernant la prolifération de rats, du poison a été immédiatement déposé par les services communaux et une dératisation complète a été commandée le 11 juillet auprès d'une firme spécialisée.
- Monsieur Jespers demande quel suivi a été donné aux coulées de boue qui ont eu lieu au Chemin du Stoquois à la suite des orages du 05/06/19 ? Monsieur Denimal répond qu'il s'est rendu sur place avec le conseiller en environnement et qu'ils ont pris contact avec les agriculteurs concernés afin que ceux-ci prennent des mesures d'urgence (placement de ballots arrimés par des pieux) et envisagent l'aménagement de bandes enherbées.
- Madame Keymolen pose une question sur les nuisances à la salle de Quenast (telles que mentionnées dans un procès-verbal du collège) et l'usage non autorisé de l'espace de jeux de la MCAE et du jardin. La Bourgmestre indique que le collège a décidé d'adresser un courrier de réponse au réclamant concernant les nuisances. Tant le contrat qu'un document spécifique remis lors de la location indiquent clairement les comportements à adopter en vue d'éviter les nuisances

sonores. De même, il est expressément interdit d'utiliser le jardin de la MCAE, si ce n'est pour son usage en tant que sortie de secours.

- Madame Keymolen demande quel est encore l'intérêt d'un bureau "Sportissimo" à la commune de Rebecq. La Bourgmestre répond que ce bureau a toujours existé si ce n'est en ce début de mandature et que le local a été réattribué suite au déménagement des archives présentes dans son bureau. Elle précise que l'ASBL existe toujours et que son siège social est fixé au centre administratif et indique que les membres du CA doivent pouvoir avoir un accès aux documents de l'ASBL.
- Madame Keymolen ayant demandé pourquoi on ne trouve pas un point concernant la « Déclaration politique du Logement » à l'ordre du jour du conseil, le code du logement prévoyant son adoption dans un délai de 9 mois, la Bourgmestre et le Président du CPAS répondent que le travail est en voie de finalisation et sera présenté au conseil prochainement.
- Madame Keymolen pose la même question concernant le PST. La Bourgmestre répond que le projet a été élaboré par le collège communal et soumis à l'administration début août. Tous les chefs de bureaux ont travaillé sur les objectifs opérationnels et le travail est à présent finalisé. Il sera soumis au comité de concertation commune/CPAS ce mardi 17 septembre. Le Programme Stratégique Transversal sera soumis au conseil en sa séance du 10 octobre.

SEANCE A HUIS CLOS :

Clôture de la séance : 23:04.

Le Directeur général

La Bourgmestre

Michaël CIVILIO

Patricia VENTURELLI